

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 276 — 12 juin 2024

www.dechets-infos.com
Twitter : @Dechets_Infos

Bonus-malus emballages La position des associations de collectivités

La plateforme des associations demande des aides supplémentaires pour les collectivités qui mettent place les principaux leviers d'amélioration des performances de collecte. Elle refuse l'idée d'un malus pour les collectivités et demande, en cas de malus, qu'il ne soit pas appliqué avant 2026.

Les parties prenantes des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) continuent de réfléchir à la manière dont il serait possible de mettre en œuvre la décision des pouvoirs publics d'instaurer un système de bonus-malus, destiné à améliorer les performances de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers. En avril dernier, les pouvoirs publics ont fait connaître leurs « orientations » (voir [Déchets Infos n° 273](#)). En réponse, les associations de collectivités, regroupées dans une plateforme commune qui rassemble

l'Association des maires de France (AMF), Amorce, le Cercle national du recyclage (CNR), Intercommunalités de France et France urbaine, ont présenté leurs propositions ([téléchargeables ici](#)).

Pour mémoire, les travaux de cette partie prenante sur le sujet font suite aux déclarations du ministre de la Transition écologique Christophe Béchu lors des Assises des déchets de Nantes, en septembre dernier (voir [Déchets Infos n° 260](#)). Il y disait la nécessité, selon lui, d'instaurer un système de bonus-malus afin d'essayer d'atteindre les objectifs de

Au sommaire

● **Incinération et PFAS : campagne de mesure sur les UVE en 2026**

Un projet d'arrêté ministériel prévoit une campagne générale de prélèvements et de mesure des PFAS dans les émissions atmosphériques des UVE et des UIDD.
—> p. 7

● **Biodéchets : retours sur une collecte en apport volontaire**

La société Les Alchimistes a collecté les biodéchets en apport volontaire dans un quartier de Paris, et les données associées à cette collecte. Petit bilan.
—> p. 6

● **À nos lecteurs**

Les articles de ce numéro ont été rédigés avant l'annonce de la dissolution de l'Assemblée nationale. Ce qui est indiqué comme passé reste passé. En revanche, ce qui est annoncé pour l'avenir pourrait connaître quelques bouleversements dans les mois qui viennent.

collecte sélective et de recyclage imposés par les textes européens, aussi bien pour tous les emballages (directive et bientôt règlement sur les emballages) que pour les bouteilles en plastique et les canettes (directive dite SUP et bientôt règlement sur les emballages). Christophe Béchu avait indiqué qu'un tel dispositif serait applicable aux collectivités territoriales, en fonction de leurs performances de collecte.

Cette annonce s'est traduite, fin 2023, par une modification du cahier des charges de la filière emballages indiquant que le cahier des charges serait de nouveau « *modifié en 2024 afin d'y inclure des mesures incitatives à destination des collectivités territoriales [...] et des éco-organismes* » (voir [le cahier des charges modifié](#)). La possibilité d'un bonus-malus était donc ainsi ouverte aussi aux éco-organismes et non plus uniquement aux collectivités.

Amélioration

Sans surprise, la plateforme des associations de collectivités dit qu'elle « *adhère au principe* » d'un bonus pour les collectivités, via un « *contrat d'amélioration de la performance* ». En pratique, ce dispositif permettrait aux collectivités de percevoir des aides supplémentaires si elles s'engagent à mettre en œuvre des mesures permettant d'améliorer leur performance.

La plateforme met cependant quelques conditions à son accord de principe. Elle demande en particulier que les aides supplémentaires « *financent les principaux leviers* » identifiés par ses membres dans leur plan alternatif diffusé l'an dernier : collecte sélective de préférence en porte-à-porte pour de meilleurs rendements de collecte, densification des



Photo : Olivier Guichardaz

Le bonus-malus, annoncé par Christophe Béchu en septembre dernier, est censé permettre d'augmenter les performances de tri des bouteilles en plastique, mais aussi de tous les matériaux.

points d'apport volontaire quand l'apport volontaire est pratiqué, collecte dédiée aux gros cartons pour libérer de la place aux autres emballages, collecte sélective au minimum une fois par semaine, là encore pour améliorer les rendements de collecte, règlement de collecte avec sanctions en cas de tri non effectué, actions spécifiques pour le tri en habitat vertical... (voir [Déchets Infos n° 251](#)).

La plateforme souhaite aussi que le financement de la mise en application des leviers couvre 80 % du coût des dispositifs concernés, plutôt que 70 % comme proposé par les pouvoirs publics.

Concernant un éventuel malus applicable aux collectivités, la plateforme y est opposée, considérant que les collectivités ayant de faibles performances de tri sont déjà pénalisées par des soutiens aux tonnes triées faibles (logi-

quement...) et l'absence de soutien à la performance de recyclage. Toutefois, si le gouvernement décidait quand même d'appliquer un système de malus pour les collectivités, la plateforme demande qu'il ne soit pas mis en œuvre avant 2026. Elle souhaite en effet que les collectivités disposent de temps pour mettre en œuvre les leviers d'amélioration de leurs performances.

Nombre suffisant

La plateforme refuse également que la mesure de leurs performances et le diagnostic de leur situation — qui justifieraient l'application, ou non, du malus — soient pilotés par les éco-organismes.

Elle demande que les caractérisations destinées à mesurer la performance des collectivités soient effectuées en nombre suffisant pour qu'elles soient représentatives, qu'elles tiennent compte de la sai-

sonnalité de la production de déchets d'emballages et que les données brutes des caractérisations soient communiquées aux collectivités concernées. Actuellement, Citeo a indiqué qu'il ne communiquerait pas les données brutes des caractérisations qu'il réalise (voir [Déchets Infos n° 270](#)).

Types d'habitats

La plateforme demande la possibilité pour les collectivités d'effectuer des caractérisations elles-mêmes, en cas de désaccord avec les résultats des caractérisations réalisées par les éco-organismes. Elle souhaite également que les performances des collectivités soient analysées en fonction du ou des types d'habitat de leur territoire, puisque les observations empiriques montrent un lien entre le type d'habitat et la pratique du tri (schématiquement, le tri est davantage pratiqué en zone

rurale et semi-rurale et moins pratiqué en zone urbaine et urbaine dense). Autrement dit, il ne faudrait pas que les performances d'une collectivité urbaine dense soient comparées à celles d'une collectivité rurale, par exemple.

En cas de malus, la plateforme demande qu'il soit calculé par l'Ademe et validé par l'État, « sur la base d'une méthode de calcul des performances définie au cahier des charges de la filière ».

Et au cas où il y aurait désaccord sur l'application d'un malus à une collectivité, la plateforme demande qu'il soit mis en place un organe de conciliation réunissant notamment l'Ademe, la DGPR (direction générale de la prévention des risques au ministère de la Transition écologique) et les associations de collectivités.

Concernant le bonus pour les éco-organismes, la plateforme est opposée au système proposé par les pou-

voirs publics, qui aboutirait à ce que les sommes engagées par les éco-organismes en année N pour l'amélioration des performances aboutissent à une réduction du double des sommes engagées en année N + 1.

Sanction automatique

Enfin, la plateforme est favorable à ce que les sanctions contre les éco-organismes prévues par [l'article L541-9-6 Code de l'environnement](#) soient appliquées automatiquement, ce qui est une des orientations proposées par le MTE. Pour mémoire, l'article L541-9-6 prévoit, schématiquement, que si les objectifs des éco-organismes ne sont pas atteints, les sommes économisées par cette non-atteinte des objectifs soient dépensées l'année suivante pour des mesures visant à améliorer la performance et donc à atteindre les objectifs ou au moins à s'en rapprocher. ●

organisée par :  et 

en partenariat avec le 

le 20 juin 2024 de 10h à 17h
à l'Institut de Physique du Globe de Paris

« Épandage, compostage, méthanisation, ... : Pourquoi et comment recycler l'Organique ? »

MODALITÉS D'INSCRIPTION :
En ligne avant le 18 juin via [HelloAsso](#) :
Ou sur facture à demander à gael.canevet@rispo.org
Adhérents RISPO/SOLAGRO/SYPREA : 180 € TTC
Non Adhérents : 360 € TTC
Ce tarif inclut le repas du midi et l'accès aux présentations





Consigne plastique L'introuvable étude sur les impacts environnementaux

Une étude prévue par la loi AGEC aurait dû être publiée par l'Ademe en 2020, puis en 2023. Aujourd'hui, on nous l'annonce pour septembre prochain. Une source proche du dossier indique qu'elle serait achevée mais que sa conclusion déplaît, d'où sa non-publication.

Où est passée l'étude que devait réaliser l'Ademe sur les impacts environnementaux de la consigne pour recyclage sur les bouteilles en plastique pour boissons ? Selon la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) de février 2020 (article 66, modifiant [l'article L541-10-11 du Code de l'environnement](#)), l'Ademe devait publier « avant le 30 septembre 2020 » un rapport portant, entre autres, sur « les impacts technico-économiques, budgétaires et environnementaux d'un dispositif de consigne pour réemploi et recyclage comparés aux impacts d'autres modalités de collecte ».

Une partie de ces travaux ont été publiés en juillet 2023, donc avec près de trois ans de retard. Le rapport sur les « scénarios avec et sans consigne pour recyclage » et leurs « impacts techniques,

économiques et environnementaux » a été publié avec une note indiquant, dès la couverture, que « la version définitive » serait « disponible début septembre » 2023, « incluant l'ensemble des résultats de la partie d'analyse du cycle de vie » (ACV). Il était par ailleurs précisé qu'« un rapport distinct sera[it] dédié à cette partie des travaux ».

Validation

Mais depuis cette date, plus rien. Nous avons sollicité à plusieurs reprises l'Ademe. En septembre dernier, on nous a répondu : « Il n'y a pas eu de nouvelles publications de travaux sur le sujet de la consigne. » On avait remarqué...

Début janvier, nouvelle sollicitation. Réponse : « La date de publication de cette étude n'est pas encore fixée » et « L'étude est en cours de validation au

sein de l'Ademe ». On pouvait donc être surpris d'apprendre qu'il n'y avait plus de date de publication de fixée (alors qu'en juillet 2023, elle avait été fixée à septembre). Toutefois, la deuxième partie de la réponse (validation en cours) pouvait laisser espérer une issue proche.

Mi-février, nouvelle sollicitation. Réponse : « Il n'y a pas encore de date [de publication] de prévue ». Nouvelle sollicitation en mars. Réponse : « L'expert [...] pour l'heure n'est pas en mesure de vous renseigner à ce sujet ». On ne sait donc pas où en est la phase de « validation » invoquée en janvier.

Nouvelle sollicitation en mai dernier. Réponse : « L'Ademe a besoin d'effectuer des travaux complémentaires à ce sujet. Leurs résultats seront communiqués au plus tard courant septembre. » Ceci alors que l'étude aurait dû être publiée

en septembre 2020, soit quatre ans plus tôt... Nous avons demandé des précisions sur la nature des « travaux complémentaires » invoqués. Nous n'avons pas obtenu de réponse.

Si on résume :

- en juillet 2023, l'ACV était probablement commencée, voire déjà bien entamée, puisqu'on nous annonçait sa parution en septembre 2023 (une ACV complète dure plusieurs mois) ;

- en janvier dernier, l'étude était « en cours de validation au sein de l'Ademe », donc a priori terminée (on n'envoie pas en validation un travail inachevé...) ;

- et en mai, « l'Ademe a besoin d'effectuer des travaux complémentaires », de nature inconnue, travaux qui repoussent la publication à septembre prochain, soit 9 mois après que l'étude se fut trouvée « en cours de validation ».

Commentaire d'un ex-haut responsable de l'Ademe : « On voudrait ne jamais publier cette étude qu'on ne s'y prendrait pas différemment. » La suite n'a pas contribué à nous rassurer.

Audition

En effet, le 5 juin dernier, le président de l'Ademe, Sylvain Waserman, en fonction depuis 11 mois, était auditionné par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (ATDD) du Sénat pour faire le point sur son action.

Marta de Cidrac, sénatrice et présidente du groupe d'étude sur l'économie circulaire au Sénat, a demandé à Sylvain Waserman : « La publication de l'évaluation de l'impact environnemental de la consigne est-elle toujours prévue, et si oui, quand ? » Une question claire et précise, qui méritait donc une réponse du même ordre (voir [les questions de Marta de Cidrac en vidéo](#)).



Photo : Olivier Guichardaz

L'étude doit permettre de comparer les impacts environnementaux de la consigne pour recyclage avec ceux des autres modes de collecte. Mais ses résultats ne conviendraient pas à certains responsables.

En réponse, Sylvain Waserman a d'abord indiqué que l'Ademe était « à [sa] juste place » en « éclair[ant] la décision publique ». A cet instant, on se prenait à espérer. Mais le président de l'Ademe est ensuite parti dans de longs développements sans grand rapport avec la question posée. Il a par exemple évoqué de façon plutôt vague les coûts supportés par les collectivités et les recettes qu'elles tirent du tri des emballages, ainsi que le « budget des contributions des éco-organismes » et le coût potentiel de la consigne... Il a un peu disserté, toujours aussi vaguement, sur la « logique d'observation de la performance qu'on atteint » et sur « les objectifs » qui « sont atteignables par des voies différentes ». Avant de conclure sur le fait qu'« on est vraiment dans cette période d'observation où on doit apprendre, vous rendre compte [aux parlementaires, ndlr] pour que vous puissiez analyser la situation actuelle et voir comment on progresse vers l'objectif des 90 % » de collecte. « Ça va être l'objet des mois à venir. » Et il est passé à un autre sujet (voir [la réponse de Sylvain Waserman en vidéo](#)).

Donc il n'a pas du tout répondu à la question. En fait, selon une source proche du dossier, le rapport serait déjà terminé depuis presque un an mais ses résultats ne seraient pas assez favorables à la consigne pour recyclage, aux yeux d'un haut cadre de l'Ademe, probablement soutenu par des responsables politiques. Ce qui expliquerait que le rapport ne soit pas publié.

Première

Sollicitée à propos de cette hypothèse, l'Ademe a refusé de nous répondre, nous renvoyant à son dernier message (« travaux complémentaires » nécessaires).

Si effectivement la publication de l'étude est volontairement retenue — ce que nous ne sommes pas en mesure de vérifier pour l'instant —, à notre connaissance, ce serait la première fois que l'Ademe procède ainsi. Et cela jetterait par ailleurs un gros doute sur la sincérité des pouvoirs publics quant à leur souhait supposé de prendre en compte les résultats des études pour décider, ou non, de mettre en place la consigne. ●



Biodéchets

Retours sur une expérience de collecte en apport volontaire

La société Les Alchimistes a collecté les biodéchets d'un quartier de Paris, ainsi que les données relatives à cette collecte.

Paris avait lancé, en 2021, plusieurs expérimentations de collecte des biodéchets des ménages, dans différents quartiers de la capitale. Objectif : voir ce qui marchait le mieux et quels étaient les coûts associés. Dans ce cadre, une des expérimentations s'est déroulée dans le 13^e arrondissement de la capitale, avec la société Les Alchimistes. Il s'agissait à la base d'une collecte en points d'apport volontaire (PAV) avec carte d'accès. Tout au long de l'expérimentation, les PAV enregistraient les heures des dépôts et qui déposait (dans le respect du règlement européen sur la protection des données, alias RGPD).

Cinq PAV ont d'abord été installés en juin 2021, puis deux en avril 2022 et cinq en mai 2022. Environ 1 000 foyers se sont inscrits mais la moitié d'entre eux ne sont pas allés chercher leur badge et n'ont donc pas pu déposer de biodéchets tant que le contrôle d'accès sur les PAV a été maintenu. Les inscrits étaient volontaires, donc a priori motivés (a fortiori ceux qui ont retiré leur badge). Pour la communication, les inscrits ont été invités à l'événement

de lancement (en présence de la presse). Cela a été complété par de l'affichage et du porte-à-porte dans les immeubles à proximité immédiate des PAV, ainsi que par des sensibilisations en direction des scolaires. La collecte a été, une fois passée la phase de lancement, comprise généralement entre 2 et 3 tonnes/mois (pour environ 500 ménages dotés de badges), avec toutefois deux creux marqués en janvier, février et mars 2022, de cause inconnue, et en juillet et août 2023 ([voir la présentation](#)).

Week-ends

En termes de jours de la semaine, les collectes ont globalement été assez égales, avec toutefois des quantités un peu supérieures les week-ends, les mercredis et les lundis. Les mardis et les jeudis ont été les jours où les volumes collectés étaient les plus bas. Les collectes ont également été plus importantes de 6 heures à 8 heures le matin et de 15 heures à 17 heures, avec un petit creux en milieu de journée et un gros creux la nuit, avec toutefois quelques rares personnes qui ont déposé leurs

biodéchets avant 5 heures du matin ou après 22 heures. 80 % des dépôts ont eu lieu entre 6 heures et 17 heures. Les utilisateurs faisaient en moyenne 5,2 dépôts par mois, soit un peu plus d'un dépôt par semaine. Les Alchimistes estiment que le taux de captage des biodéchets des personnes inscrites était de 50 à 70 % (en se basant sur la production théorique moyenne de déchets alimentaires par habitant et par an à Paris).

En janvier 2023, sept des douze PAV ont dû être retirés. Parallèlement, sur les cinq PAV restants, le contrôle d'accès par badge a été supprimé, ce qui permettait à qui le voulait de déposer ses biodéchets. Selon les Alchimistes, les quantités collectées ont alors baissé, mais moins que la baisse du nombre de PAV, ce qui conduit à deux hypothèses, non exclusives l'une de l'autre : une partie des personnes desservies par les PAV qui ont été retirés ont pu se reporter sur les PAV restants, et le fait d'enlever le contrôle d'accès sur les cinq PAV restants a pu permettre à d'autres personnes, non inscrites, de déposer leurs biodéchets. ●



UNITE DE VALORISATION
ENERGETIQUE

PFAS et incinération Des mesures sur les fumées des UVE à partir de 2026

Les prélèvements sur les UIDD et les cimenteries auront lieu, eux, en 2025. Pour l'instant, rien n'est prévu pour les mâchefers d'incinération. Les résidus d'épuration des fumées des UVE ne sont pas non plus concernés.

Le ministère de la Transition écologique (MTE) a fixé le calendrier de la campagne de prélèvements et de mesures des PFAS (substance poly- et per-fluoroalkylées) qui devront avoir lieu sur les fumées des installations de combustion de déchets : unités de valorisation énergétique (UVE) de déchets ménagers et assimilés (DMA), usines d'incinération de déchets dangereux (UIDD), cimenteries qui coïncident des déchets, installations de combustion de combustibles solides de récupération (CSR). Un arrêté ministériel est en préparation, qui devrait être mis en consultation publique bientôt pour une publication cet été. Selon le projet exposé fin avril aux parties prenantes, la campagne démarrera par les prélèvements sur les UIDD au premier semestre 2025 (voir [la présentation du projet](#)). Elle se poursuivra par les prélèvements sur les cimenteries au deuxième semestre 2025. Viendront ensuite les UVE ayant les plus grandes capacités au premier semestre 2026, celles de capacité moindre au deuxième semestre 2026 et enfin les chaufferies fonctionnant avec des CSR en 2027. Le but de cet étalement des prélèvements est d'éviter les « bouchons » dans les labora-

toires en mesure de faire les analyses, ces derniers étant en nombre réduit, compte tenu notamment du caractère relativement émergent des problèmes liés aux PFAS.

Refus de tri

Par ailleurs, les UIDD ont été placées en début de la campagne en raison de la plus forte probabilité supposée de trouver des PFAS dans les déchets qu'elles traitent. En revanche, on peut s'étonner que les installations utilisant des CSR figurent en dernier. En effet, selon une source connaissant bien le dossier, les refus de tri des déchets d'activités économiques (DAE), qui forment le gros des gisements servant à faire des CSR, sont parmi les déchets qui contiennent potentiellement le plus de PFAS.

En l'état, il n'est pas prévu de faire des prélèvements et des mesures à intervalles réguliers. Le projet d'arrêté prévoit seulement des mesures ponctuelles, dans les conditions usuelles de fonctionnement des installations, afin d'avoir un état des lieux des émissions (ou de leur absence). Et en fonction des résultats de cette campagne de mesures, il sera décidé, ou non, de modifier les conditions d'exploitation des installations pour détruire et/ou filtrer les

PFAS dans les fumées, et si nécessaire de faire des mesures régulières pour s'assurer que les méthodes appliquées sont efficaces.

Selon nos informations, il serait possible de traiter les PFAS dans les UVE aux températures habituelles de fonctionnement, donc sans changer la façon dont sont construits les fours.

Enfin, il faut rappeler qu'un des inconvénients majeurs des PFAS (outre leur toxicité) est qu'ils sont solubles dans l'eau, contrairement aux dioxines, qui ne sont solubles que dans les graisses. Ils peuvent ainsi contaminer les boues de stations d'épuration et les composts de boues. Et c'est cette solubilité dans l'eau qui permet aux PFAS de se disséminer à peu près partout, jusque dans certaines nappes phréatiques. ●

Les mâchefers oubliés

Au-delà des fumées, les problèmes causés par les PFAS en matière d'incinération pourraient aussi venir des mâchefers. Pour l'instant, le ministère indique qu'aucune campagne de mesure n'est prévue les concernant, ce qui est assez surprenant. ●

REP

La non-contribution brève est rattrapable sans majoration

Deux metteurs en marché de la filière DDS, membres du CA d'EcoDDS et qui n'avaient pas contribué début 2019, faute d'éco-organisme agréé, ont vu leur sanction ramenée au simple montant des contributions qu'ils auraient dû payer, sans majoration.

Un metteur en marché peut ne pas contribuer à un éco-organisme pendant quelques jours sans qu'il soit pénalisé financièrement, son amende administrative se limitant au montant des contributions qu'il aurait dû payer pendant ces jours-là. Et ceci est valable même si le metteur en marché en question est membre du conseil d'administration de l'éco-organisme et a participé aux décisions qui ont précédé le non-réagrément pendant quelques jours. Tels sont, en substance, les enseignements que l'on peut tirer de deux arrêts récents de la cour administrative d'appel (CAA) de Versailles.

Erreur

L'affaire dont il est question est une des suites de la brève période pendant laquelle EcoDDS n'a pas été réagrée, début 2019 (voir [Déchets Infos n° 152](#)).

On se souvient qu'en raison d'une erreur dans le cahier des charges (sur le calcul des provisions), EcoDDS avait refusé de déposer une demande d'agrément. Les pouvoirs publics avaient reconnu leur erreur et avaient annoncé un arrêté modificatif, mais

EcoDDS avait refusé d'en tenir compte tant que l'arrêté n'était pas publié. EcoDDS s'était donc trouvé sans agrément à compter du 1^{er} janvier 2019 et il avait interrompu ses collectes du 11 au 29 janvier de la même année.

Pendant cette période de 18 jours, les metteurs en marché avaient donc fait l'économie du paiement de leurs contributions puisque sans agrément, EcoDDS ne pouvait demander le paiement de ces contributions.

Les pouvoirs publics avaient assez peu goûté l'interruption de la prise en charge des DDS par l'éco-organisme. Cette interruption avait contraint les collectivités qui collectent des DDS à trouver des solutions de traitement en urgence, à des coûts parfois élevés, compte tenu précisément de l'urgence. Les pouvoirs publics ont considéré que les quelques metteurs en marché qui étaient, à cette époque, membres du conseil d'administration (CA) d'EcoDDS, avaient participé aux décisions ayant conduit à cette situation de non-prise en charge des DDS. Et comme ces metteurs en marché avaient fait l'économie de leurs contribution pendant la non-prise en

charge, les pouvoirs publics leur avaient infligé une amende administrative pour non-respect de leurs obligations au titre de la responsabilité élargie du producteur (REP).

Les montants des amendes étaient basés sur les montants estimés des contributions que les metteurs en marché membres du CA auraient dû payer sur la période considérée, affectés d'un coefficient multiplicateur de 3, correspondant à un « *facteur de gravité* » des fautes alléguées par les pouvoirs publics.

QPC

Deux metteurs en marché (au moins) avaient contesté cette amende administrative devant le tribunal administratif (TA) de Cergy-Pontoise : PPG AC France, filiale du groupe international PPG, qui se qualifie lui-même de « *leader mondial de l'industrie des revêtements* » (peintures, vernis, adhésifs, etc.) ; et Cromology Services, qui se qualifie d'« *acteur européen du secteur de la peinture décorative* ».

Le 1^{er} février 2022, le TA avait confirmé les amendes mais avait baissé le coefficient multiplicateur lié au « *facteur*

de gravité », le faisant passer de 3 à 1,5. Pour le TA, les pouvoirs publics n'avaient pas indiqué « *en quoi les actions que les collectivités territoriales chargées de la collecte et du traitement des déchets auraient été conduites à entreprendre [étaient] de nature à révéler la gravité particulière des manquements imputables* » aux requérantes. Pourtant, il aurait suffi que le ministère de la Transition écologique demande aux associations de collectivités pour qu'elles leur fournissent plusieurs exemples significatifs.

PPG France et Cromology ont fait appel et déposé parallèlement une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), que le Conseil d'État avait, en octobre dernier, refusé de transmettre au Conseil constitutionnel, considérant la demande ne présentait pas de caractère sérieux (voir [Déchets Infos n° 261](#)). La QPC rejetée, il restait à la cour administrative d'appel (CAA) de Versailles à se prononcer.

Non prévisible

Elle a rendu ses arrêts le 4 avril dernier (voir [l'arrêt PPG AC France](#) et [l'arrêt Cromology Services](#)). Elle a maintenu les amendes administratives, mais a ramené le coefficient multiplicateur à 1, considérant qu'« *en dépit du fait que [les requérantes] [sont] des administrateurs de l'éco-organisme EcoDDS, la période de manquement, difficilement prévisible et qui n'est en l'espèce que de 18 jours, ne permettait pas* » aux metteurs en marchés concernés « *de mettre en place [leur] propre système de traitement des déchets pour compenser la carence temporaire [d'EcoDDS] liée au retard observé pour son agrément* ». Autrement dit, quand bien même les deux metteurs en marché ont pu participer aux décisions ayant précédé

la période de non-agrément d'EcoDDS, ils n'avaient pas le temps de créer eux-même leur système de collecte et ne doivent donc pas être pénalisés pour ne l'avoir pas fait. Ce faisant, la CAA ne retient plus — contrairement au jugement de première instance — le fait que les administrateurs d'EcoDDS auraient eu une responsabilité fautive dans les décisions prises par EcoDDS et ayant conduit à ce que l'éco-organisme ne soit plus agréé pendant quelques jours. Le ministère de la Transition écologique indique n'avoir pas formé de pourvoi en cassation contre ces arrêts, qui devraient donc être définitifs.

Précédent

Ces arrêts créent ainsi un précédent en signifiant qu'un metteur en marché qui, au sein de son éco-organisme, participe à des décisions qui contribuent (outre l'erreur initiale des pouvoirs publics) à l'arrêt de l'agrément et donc à l'arrêt du paiement des contributions (ce qu'avaient estimé les pouvoirs publics, suivis par le TA mais pas par la CAA), pourrait ne risquer financièrement strictement rien, si ce n'est de devoir payer les contributions sur la période considérée, mais sans aucune pénalité s'y ajoutant. Au final, le montant de l'amende administrative infligée à PPG AC France est passé de 1 015 603 € (décision du MTE de juin 2019) à 507 801,50 € (jugement du TA de Cergy-Pontoise de février 2022) puis à 338 534,333 € (*sic*) (arrêt de la CAA de Versailles d'avril 2024). Pour Cromology Services, elle est passée de 562 694 € (décision du MTE) à 281 347 € (jugement du TA de Cergy-Pontoise) puis à 187 564,667 € (*sic*) (arrêt de la CAA de Versailles). On se demande comment les requérantes vont faire pour payer les dixièmes de centimes... ;-) ●

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 255 €HT (260,36 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 165 €HT (168,47 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 80 €HT (81,68 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726
CPPAP : 0520 W 91833
Dépôt légal à parution
© Déchets Infos
Tous droits réservés